



## **Texte officiel**

**Décision du 21 février 2005**

**fixant le taux de l'indemnité spéciale  
d'alimentation des élèves de l'Ecole Polytechnique**

La ministre de la défense

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Décide :

**Article unique**

En application de l'article 10 du décret susvisé et conformément au tableau VII de l'indemnité spéciale d'alimentation (ISA) applicable aux élèves militaires à solde spéciale de l'Ecole Polytechnique est fixé à 1,8 fois la prime générale d'alimentation.

Fait à Paris le 21 février 2005

Pour le ministre de la défense, et par délégation  
*Le directeur des ressources humaines*  
l'ingénieur général de l'armement Louis-Alain ROCHE